



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la reconstruction du pont du Grand Laussat à Mana en Guyane (973)

n° : F-03-22-C-0019

Décision n° F-03-22-C-0019 en date du 2 mars 2022

Décision du 2 mars 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-03-22-C-0019, présentée par la direction générale des territoires et de la mer de la Guyane, relative à la reconstruction du pont du Grand Laussat à Mana (973), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02 février 2022.

Considérant la nature du projet,

- il s'agit de remplacer un pont d'une longueur de 20,80 mètres, permettant le franchissement de la crique du Grand Laussat par la RN 1, qui relie Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni, à l'ouest de la Guyane et à la frontière avec le Suriname, au PR 203+10,
- l'objectif est d'améliorer les conditions de sécurité du franchissement aujourd'hui emprunté par des grumiers dont le tonnage est supérieur à celui toléré par le pont, qui est de 26 tonnes, d'accroître la largeur et la capacité portante du pont (dont le point de faiblesse est le platelage) et d'augmenter le tirant d'air nécessaire à l'écoulement des crues (une partie de la charpente étant submergée lors de fortes crues),
- il sera localisé à environ 9 m en aval de l'ouvrage actuel qui ne comporte pas de pile dans la rivière et sera déconstruit dans les règles de l'art, avec récupération des peintures contenant du plomb,
- il s'agit d'un pont intégral à poutres préfabriquées en T inversées avec, comme le pont actuel, une chaussée à deux fois une voie et deux trottoirs, la largeur du pont passant de 6 mètres à 10,1 mètres avec conservation et allongement des appuis existants sur chaque rive,
- l'opération nécessite, outre la reconstruction du pont, la rectification du tracé de la RN1 en amont et en aval, sur une longueur totale d'environ 1 050 m, à 25 mètres au maximum du linéaire actuel, impliquant le défrichage et le débroussaillage d'une superficie maximale de 10 000 m² ;
- la mise en place des installations de chantier en amont et en aval est possible sur un délaissé en dehors de la circulation et des enjeux environnementaux du secteur ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Mana, en bordure du parc naturel régional de Guyane,

- en zone rouge pour le risque d'inondation du plan de prévention des risques naturels de Mana qui a été approuvé le 9 avril 2015 et modifié le 8 avril 2019,
- sur la RN1, concernée par le risque transport de matières dangereuses,
- à 5 kilomètres au nord-est de la société des carrières de Cabassou, site répertorié dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (Basias),
- au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » (identifiant n° FR0006.0000),
- à 100 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt sur sables blancs d'Organabo (n°FR0000.0005),
- à plus de 700 mètres au nord, la zone « Sables blancs de Mana », faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope émis en décembre 2005,
- à 20 kilomètres de la réserve nationale du littoral de l'Amana,
- l'emprise du projet comprend un peu moins de 2 000 m² de zones humides ouvertes (marécages liés aux micro-affluents de la crique) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'emplacement du pont et de ses raccordements a été choisi après étude de plusieurs variantes, permettant la mise en place de mesures d'évitement et de réduction s'appuyant sur une étude faunistique et floristique complète, suite à laquelle une variante, « Aval 1 », a été abandonnée du fait de son impact sur l'environnement,
- le bilan en matériaux est excédentaire : sur les 17 200 m³ déblais issus des terrassements, 6 250 m³ devraient être en partie réutilisés sur place et environ 11 000 m³ évacués en centre adapté ; il est prévu que les matériaux d'apport soient obtenus à proximité,
- pour les inondations, l'intrados du futur ouvrage de + 14,05 mètres NGF sera supérieur au niveau des plus hautes eaux (+13,55 mètres NGF), assurant une transparence hydraulique, la déconstruction de l'ouvrage existant (dont l'intrados est de +12.50 mètres NGF) permettra le libre écoulement des eaux,
- une expertise écologique approfondie (hydrobiologie, physico-chimie, hydromorphologie, faunistique et floristique), finalisée en décembre 2021, permet d'apprécier les incidences de l'ouvrage :
 - l'étude du site n'a pas mis en évidence d'habitats floristiques à enjeux forts ni d'espèces protégées. De bonnes pratiques favorisant la biodiversité et limitant l'implantation d'espèces exotiques envahissantes (l'Acacia mangium et le Bambou commun en particulier) pendant et après le chantier seront mises en place,
 - à l'exception de certaines espèces d'oiseaux (notamment trois à enjeux réels de conservation (le Petit-duc choliba, le Bec-en-croc de Temminck et le Manakin tijé) et d'une espèce de poisson classé en catégorie quasi-menacée (la Poecilie fourchue), le diagnostic faunistique ne fait pas apparaître d'enjeu de conservation particulier. En outre, la conception de l'ouvrage permet le passage de la faune in intrados de l'ouvrage à chacune des culées, ce qui permet le maintien fonctionnel du corridor boisé le long de la crique du Grand Laussat, favorable aux mammifères nocturnes en particulier,
 - la zone humide déjà très perturbée ne présente pas d'enjeux spécifiques et devrait selon le dossier se rétablir rapidement après la période des travaux, retournant à terme vers un faciès forestier (forêt de bas fond perturbée sur sol sableux drainant),
 - aucune mesure de compensation n'est nécessaire compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues, notamment par la mise en place d'un document de bonnes pratiques environnementales, s'imposant aux futurs prestataires ou par des dispositifs de continuité écologique,
- le phasage et le planning des travaux prendront en considération tant les périodes les plus sensibles pour les espèces pouvant être effarouchées par le défrichement que les niveaux d'eau de la crique de Grand Laussat. À ce sujet, la réalisation des culées et les travaux de terrassement seront réalisés dans la mesure du possible les mois les moins pluvieux. Si les travaux de

terrassment venaient à être réalisés durant la saison des pluies, il est prévu une réduction des cadences,

- des mesures sont prévues pour réduire les nuisances sonores et les rejets dans l'air (gaz d'échappement et de poussières) générés lors de la déconstruction et de la construction du pont : adaptation des périodes et horaires de travaux, choix des matériels et de leur implantation sur le site ;
- toutes les mesures de précaution (kits anti-pollution, engins de chantier stockés à l'écart du lit de la crique) seront prises en phase travaux pour éviter d'éventuels rejets d'effluents et les déchets seront stockés et traités selon la filière adaptée, en particulier les peintures du pont déconstruit. Le maître d'ouvrage s'engage à être assisté par un assistant à maîtrise d'ouvrage environnementale pour définir les procédures en vue d'éviter tout rejet dans le cours d'eau et d'assurer le suivi de l'application des mesures prévues,
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et le détail du traitement des eaux de ruissellement seront estimés précisément lors de l'avant-projet détaillé,
- en phase d'exploitation, le projet ne devrait pas avoir d'impact environnemental fortement accru par rapport à l'exploitation du pont actuel malgré son élargissement et son renforcement pour lui permettre d'accepter des poids-lourds plus importants, compte tenu du fait que l'élargissement est également destiné à permettre la circulation des piétons et des cyclistes en sécurité sur le pont ; en outre, il ne devrait pas dégrader la qualité écologique du cours d'eau, du fait de son impact moindre sur la morphologie de la crique et ses habitats naturels (absence de piles dans le lit de la rivière et non atteinte à la ripisylve); un suivi est prévu pour s'en assurer avec deux stations de suivi biennuel de la physico-chimie, des invertébrés aquatiques et des poissons avant et après les travaux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de reconstruction du pont du Grand Laussat à Mana (973) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de reconstruction du pont du Grand Laussat à Mana (973) n° F-03-22-C-0019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.